



Date de l'arrêté :
11/06/2026

Objet :
arrêté temporaire de circulation

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Bagnères-de-Bigorre
SALECHAN - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_2026_012

portant arrêté temporaire de circulation

LE MAIRE de la commune de SALÉCHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par l'association COMMINGES BIKE, représentée par Thierry LEDESMA, aux fins d'organiser la course cycliste dénommée « Tour Comminges Pyrénées » ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sportive susvisée va emprunter des sections de routes départementales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive « Tour Comminges Pyrénées », il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur la route départementale D 825 ROUTE DE LUCHON, située en agglomération empruntée par l'épreuve sportive le samedi 27 juin 2026.

Sous ce régime tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.



ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le samedi 27 juin 2026 à 15H30 jusqu'à 16h30, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la manifestation ; il est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière, et de respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire compétente pour la discipline de la manifestation, pour assurer la sécurité des participants, spectateurs et conducteurs. Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité. Les signaux ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés, et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées à l'article 2 du présent arrêté. L'organisateur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou à ses préposés. Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

ARTICLE 4 : L'organisateur aura effectué une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve.

ARTICLE 5 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

ARTICLE 6 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALÉCHAN.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de SALÉCHAN le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'association BIKE COMMINGES sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Loures Barousse, Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – *Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX* – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à SALÉCHAN, le 10 juin 2026

La 1^{ère} adjointe,

Jocelyne TAHAR

